



Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en Préfecture en date du :
et de la publication n° 2023/ 370 du 30/03/2023

NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2023/387

Demande déposée le 1er mars 2023. Publication du dépôt en date du 3 mars 2023 (site de la commune) et du 2 mars 2023 (sur le guichet unique).	
Par :	Commune de COGOLIN
Représentée par :	LANSADE Marc-Étienne
Demeurant à :	Hôtel de ville Place de la République 83310 COGOLIN
Sur un terrain sis à :	511, avenue Saint-Maur 83310 COGOLIN
Cadastre :	AL 27, AL 475
Superficie :	14269 m ²
Nature des travaux :	Installation d'un local type « bâtiment modulaire » pour la fourrière.

@ DP 083 042 23 00025

Surfaces de plancher

Bâtiment modulaire :

Existante : 0 m²
Créée : 14,7 m²
Supprimée : 0 m²
Totale : 14,7 m²

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le code général des impôts,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées et révision allégée 1 du 04 février 2020,

VU la délibération n° 2021/081 du 21 juillet 2021 portant prescription de la révision générale du PLU,

VU l'arrêté municipal n° 2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 1er mars 2023 par la commune de COGOLIN représentée par Monsieur LANSADE Marc-Étienne pour l'installation d'un local type « bâtiment modulaire » pour la fourrière sur des terrains situés 511, avenue Saint-Maur cadastrés AL 27, AL 475 d'une superficie de 14269 m², et les plans annexés,

Vu la consultation de Services Techniques - Gestionnaire de voirie en date du 07/03/2023 ;

Vu la consultation de conseil départemental du Var pôle routes en date du 07/03/2023 ;

Vu la consultation de Service Numérotation en date du 13/03/2023 ;

Vu la consultation de Veolia en date du 13/03/2023 ;

Vu la consultation de Enedis en date du 13/03/2023 ;

Vu l'avis Favorable de Services Techniques - Gestionnaire de voirie en date du 07/03/2023 ;

VU l'avis du conseil départemental du Var pôle routes en date du 28/03/2023 ;

Vu l'avis Favorable tacite de Service Numérotation en date du 29/03/2023 ;

VU l'avis sur demande d'urbanisme établi par VEOLIA en date du 16/03/2023,

CONSIDERANT que l'article N.2.2 du PLU prévoit « Seuls sont admis les bâtiments ; ouvrages et équipements publics ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt général » ;

CONSIDERANT que le projet est situé à moins de 200 mètres du poteau incendie PI CGN 279 et qu'il dispose d'un débit de 60 m³/heure,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'un bâtiment modulaire nécessaire à la gestion d'un service public (fourrière),

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement RDDECI et au PLU en vigueur,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet entre dans le champ d'application d'un service public et d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

OBSERVATIONS :

Enseignes : La présente décision ne vaut pas autorisation d'enseigne. Tout changement ou pose d'enseigne devra faire l'objet du dépôt, en mairie, du dossier correspondant.

INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr.



Cogolin, le 29/03/2023

Geoffrey PECAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.